

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2019
DELIBERATION N° 02

*Nombre de conseillers
municipaux en exercice :*
43

*Certifié exécutoire compte
tenu du dépôt au titre du
contrôle de légalité et de
l'affichage en mairie le*

Le Maire

L'an deux mil dix neuf, le quatorze février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Présents : M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBE, Mme BISAUTA (jusqu'à 20h35), M. SOROSTE, Mme LAUQUE, MM. NEYS, LACASSAGNE, Mmes DUHART, CASTEL, MARTIN-DOLHAGARAY, M. ESMIEU, Mme LANGLOIS, MM. SALDUCCI, POCQ (jusqu'à 22h40), ARCOUET, SALANNE, Mme MEYZENC (à partir de 18h15), M. ESCAPIL-INCHAUSPE (à partir de 18h40), Mme CANDILLIER (à partir de 20h15), MM. BOUTONNET, DAUBISSE, Mme LARRE, MM. MASSONDE, PARILLA-ETCHART, Mmes ARAGON, CAPDEVIELLE, HERRERA LANDA, MM. DUZERT, ETCHETO (jusqu'à 22h20), BERGE, PALLAS, ARTIAGA, IRIART et Mme LEUENBERGER.

Absents représentés par pouvoir :

Mme BISAUTA par M. SOROSTE (à partir de 20h35), M. UGALDE par Mme LAUQUE, M. AGUERRE par M. LACASSAGNE, Mme JUZAN par Mme DUHART, Mme BRAU-BOIRIE par M. MILLET-BARBE, Mme MEYZENC par M. ETCHEGARAY (jusqu'à 18h15), M. ESCAPIL-INCHAUSPE par Mme DURRUTY (jusqu'à 18h40), Mme TAIEB par M. MASSONDE, M. LAIGUILLON par M. SALDUCCI, Mme CANDILLIER par M. ARCOUET (jusqu'à 20h15), Mme BENSOUSSAN par M. BOUTONNET, M. ETCHETO par Mme CAPDEVIELLE (à partir de 22h20), Mme PICARD-FELICES par M. ETCHETO (jusqu'à 22h20).

Absents : M. POCQ (à partir de 22h40), Mme PICARD-FELICES (à partir de 22h20)

Secrétaire :

M. BOUTONNET

Entendu le rapport de M. le Maire

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Demande de protection fonctionnelle par des conseillers municipaux.

La Ville a été saisie, par courriers reçus le 7 janvier dernier, d'une demande de protection fonctionnelle par cinq conseillers municipaux : Messieurs Etcheto, Duzert, Pallas, Artiaga et Madame Picard-Felices, dans le cadre d'une procédure engagée à leur rencontre devant le Tribunal de grande instance par la SCI Galerie du Palais.

Il y a lieu de rappeler le contexte de ce dossier. Les cinq conseillers municipaux ci-dessus nommés font partie des personnes qui ont introduit un recours contre les délibérations n°59 et 60 du conseil municipal du 1^{er} juin 2017 portant désaffectation et déclassement ainsi que cession de l'ancien Palais de justice situé rue d'Espagne à la SCI Galerie du Palais, et ils font également partie des personnes qui ont ensuite introduit un recours contre l'arrêté du 9 novembre 2017 attribuant le permis de construire et valant autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public.

La SCI Galerie du Palais a estimé avoir subi un préjudice financier dans le déroulement de l'opération envisagée du fait de ces procédures, notamment celle concernant le permis de construire, et a assigné tous les requérants concernés devant le Tribunal de grande instance de Bayonne pour recours abusif. Les cinq élus qui ont présenté une demande de protection fonctionnelle font partie des personnes assignées devant la juridiction civile.

Ils fondent cette demande de protection fonctionnelle sur l'article L.2123-34 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui disposent que :

« Article L.2123-34 CGCT : Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L.2123-35 CGCT : Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux

mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale ».

La compétence pour accorder ou refuser une demande de protection fonctionnelle demandée par un élu municipal est exclusivement celle du conseil municipal. C'est la raison pour laquelle cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal, la plus proche après la demande formulée.

Au regard de ces éléments, il y a lieu pour le conseil municipal de se prononcer sur le bien-fondé de la demande exercée le 7 janvier par Messieurs Etcheto, Duzert, Pallas, Artiaga et Madame Picard-Felices, et de décider de leur accorder ou non la protection fonctionnelle.

Ont signé au registre les membres présents.

SANS SUITE

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY (avec mandat), M. MILLET-BARBE (avec mandat), Mme BISAUTA, M. SOROSTE, Mme LAUQUE (avec mandat), MM. NEYS, LACASSAGNE (avec mandat), Mmes DUHART (avec mandat), CASTEL, MARTIN DOLHAGARAY, M. ESMIEU, Mme LANGLOIS, MM. SALDUCCI (avec mandat), POCQ, ARCOUET (avec mandat), SALANNE, Mme MEYZENC, MM. BOUTONNET (avec mandat), DAUBISSE, Mme LARRE, MM. MASSONDE (avec mandat), PARILLA-ETCHART ne prennent pas part au vote.

Mme CAPDEVIELLE, MM. DUZERT, ETCHETO (avec mandat), PALLAS, ARTIAGA ne prennent pas part au vote.

Mmes ARAGON, HERRERA LANDA, M. BERGE ne prennent pas part au vote.

M. IRIART, Mme LEUENBERGER ne prennent pas part au vote.

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne